



DIRECTION RTE
INTERLOCUTEUR
COURRIEL

Centre Projets Réseaux Terrestres Marseille
Anaël GODET
rte-ligne-fos-jonquieres@rte-france.com

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
30300 BEUCAIRE

OBJET : Études préalables du projet de ligne électrique à 400 000 volts Feuillane—Jonquières — Interventions sur le terrain

Marseille, le 20/05/2026

Envoi par LRAR n° [REDACTED]

Monsieur,

Dans le cadre du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent, RTE a engagé des études techniques et environnementales destinées à mieux connaître le territoire et à analyser ses enjeux.

La création de cette ligne a pour objectif d'assurer la sécurisation durable de l'alimentation électrique du Sud-Est de la France afin de permettre simultanément la décarbonation des usages, le développement industriel et l'augmentation des besoins énergétiques du territoire.

Les études préalables nécessaires concernent entre autres certaines parcelles dont vous êtes propriétaire ou exploitant. Elles sont menées par RTE et ses prestataires (notamment les sociétés Biotope, Egis et SETEC pour les inventaires écologiques), conformément aux arrêtés préfectoraux des 26 et 27 décembre 2023 (Bouches-du-Rhône et Gard) autorisant l'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'investigations liées au projet. L'arrêté concernant votre département, affiché en mairie et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, est joint au présent courrier.

Nature des interventions possibles :

Selon les secteurs, les études pourront inclure

- des observations et repérages de terrain ;
- des inventaires écologiques (faune, flore) de jour et/ou de nuit ;
- des relevés topographiques ;
- des sondages ou essais ponctuels de sol ;
- des opérations temporaires de piquetage ou de balisage.

Aucune intervention n'a lieu à l'intérieur des habitations. Les équipes veilleront à limiter autant que possible les contraintes pour les usages des parcelles.

Périodes d'intervention :

Les premières interventions sur votre/vos parcelle(s) pour les inventaires écologiques pourront avoir lieu à compter du lundi 08 juin 2026, puis de manière ponctuelle selon les besoins, à chaque saison.

Cadre légal :

Les interventions sont réalisées en application des arrêtés préfectoraux susmentionnés. En cas de nécessité, RTE et ses prestataires pourront intervenir en présence d'un commissaire de justice afin d'établir tout constat utile.

Nous vous rappelons que l'opposition à l'accès, dans ce cadre réglementaire, constitue une infraction pénale susceptible de poursuites.

Informations utiles à nous communiquer :

Afin de faciliter l'organisation et d'assurer le bon déroulement des interventions, nous vous remercions de bien vouloir nous signaler toute information utile concernant vos parcelles (présence d'animaux, périodes sensibles, chasse, difficultés d'accès, dispositifs de sécurité, etc.)

- soit par courriel rte-ligne-fos-jonquieres@rte-france.com
- soit par courrier postal à l'adresse suivante : RTE - Projet ligne 400 kV Feuillane-Jonquières - 99 rue de Lyon - 13015 Marseille.

L'équipe projet RTE reste par ailleurs disponible pour répondre à vos questions à l'adresse courriel indiquée ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Pascal MARTIN
**Pilote des études environnementales et des dossiers
d'autorisation du projet**

PJ : Arrêté préfectoral (GARD)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°30-2023-12-27-00001

en date du 27 décembre 2023

portant autorisation de pénétrer dans **les propriétés** privées, **situées**
sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et
Vallabrègues en vue de la réalisation par RTE, Réseau de Transport d'Électricité, d'études pour la
création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Fos-sur Mer(13) et
Jonquière-Saint- Vincent(30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 Décembre 1892, et notamment son article 1^{er} relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ,

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi du 6 Juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ,

Vu la demande, en date du 15 décembre 2023 présentée par RTE Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement & Ingénierie Marseille sollicitant au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes énumérées ci-dessus, dans le cadre d'études pour la création d'une ligne électrique aérienne entre Fos-sur Mer (13) et Jonquières-Saint-Vincent (30) ;

Vu le dossier de présentation du projet et de proposition de l'aire d'étude du projet en date du 26 octobre 2023 ,

Considérant que l'aire d'étude du projet a été validée lors de l'instance locale de concertation du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de conduire les études de réalisation de ce projet, les agents de RTE, ainsi que ceux des entreprises mandatées, pourraient avoir besoin de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GARD ,

ARRÊTE

Article 1

Les agents de RTE, Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que les salariés des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études nécessaires à la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes électriques de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer dans le département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières-Saint-Vincent (Commune de Jonquières-Saint-Vincent dans le département du Gard).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des sites classés) et dans les bois soumis au régime forestier (plan de situation —annexe 1 - 1 page).

Les opérations nécessaires aux études du projet sont :

- repérages visuels des terrains,
- inventaires écologiques par repérages visuels, relevés faunistiques et floristiques, et pose de radars avifaune,
- relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied,
- et de manière occasionnelle :
 - essais pressiométriques (pénétromètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement.
 - sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètres de long sur 0.5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle.
 - essais type Lefranc pour mesurer la perméabilité des terrains, prélèvements afin de réaliser une analyse chimique,
 - pose de balises, jalons, piquets ou repères, travaux d'arpentage et de bornage, ébranchements nécessaires et autorisés par la loi,

Enfin, ils pourront effectuer toute autre opération que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2

Les opérations mentionnées à l'article 1^{er} seront effectuées pour le département du Gard sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues.

Article 3

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les agents désignés ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, balises, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

Article 6

La présente autorisation entrera en vigueur dans un délai de dix jours à compter de son affichage en mairie et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Le présent arrêté expirera au 31/12/2027 et devra être présenté à toute réquisition.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD. Il sera également affiché, dès réception, dans chacune des communes désignées à l'article 2 à la diligence des mairies et dix jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées.

Les maires concernés attesteront l'accomplissement de cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en préfecture du GARD, au bureau de la réglementation générale et de l'environnement, section affaires foncières.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie numérique via le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,
Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de L'Aménagement et du Logement d'OCCITANIE,
Le maire de la commune de Beaucaire,
Le maire de Bellegarde,
Le maire de Fourques,
le maire de Jonquières-Saint-Vincent,
Le maire de Vallabrègues,
Le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
Le Directeur de RTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 décembre
2023

le préfet,

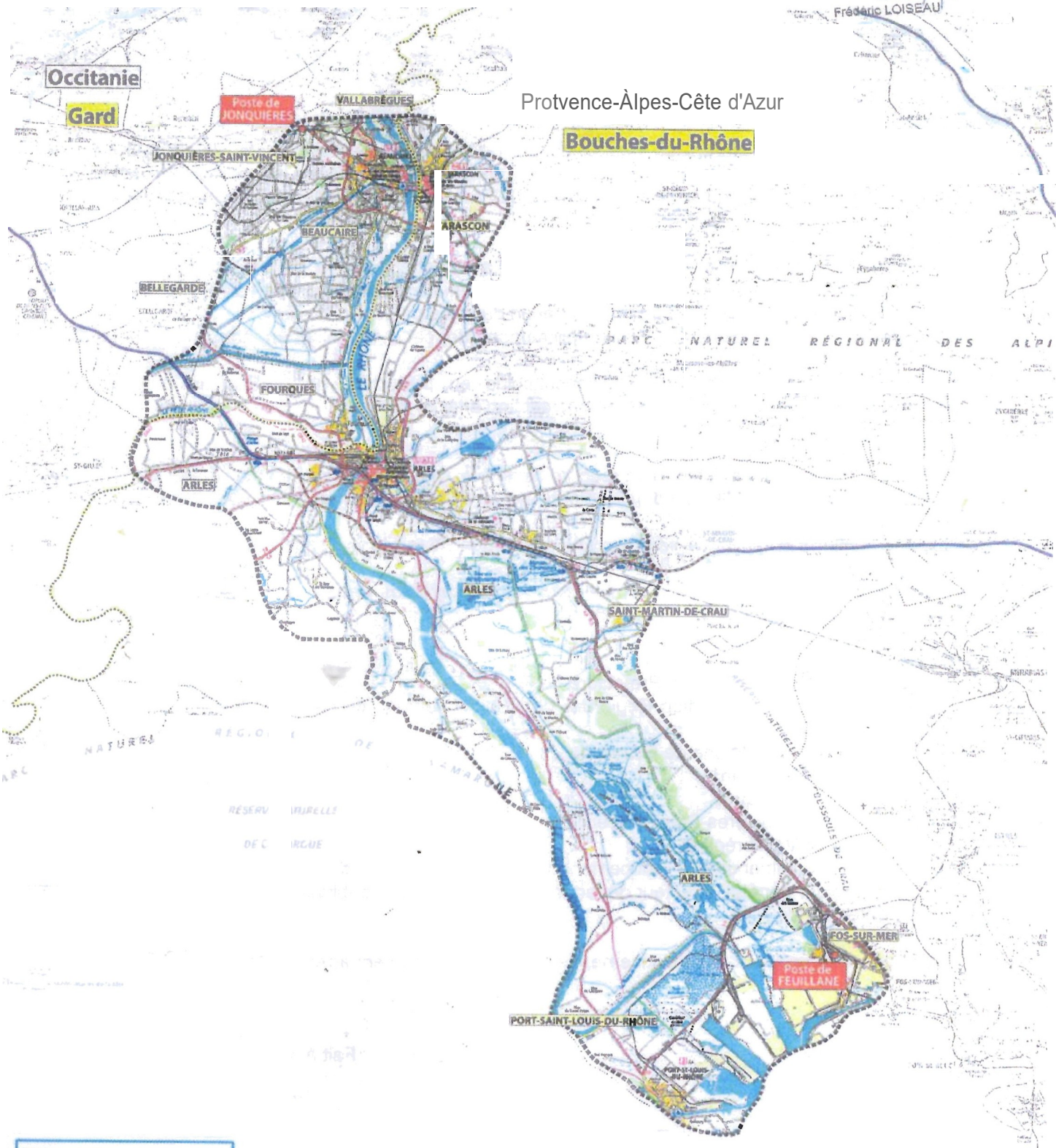
Pour le préfet,
le secrétaire.g





Frédéric LOISEAU

VH pour être notifié
non affectés des ce jour
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Provence-Alpes-Côte d'Azur



-  Limite de l'aire d'étude
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Commune concernée par l'aire d'étude